

Chapitre 4

L'avocat et ses honoraires

Section 1 - Préambule.....	1
Section 2 - Disposition légale.....	2
Section 3 - Dispositions réglementaires.....	2
Section 4 - L'information.....	3
Section 5 - La provision et l'état de frais et honoraires.....	4
Section 6 - L'état de frais et honoraires.....	5
Section 7 - Le paiement des honoraires.....	6
Section 8 - Les principes quant aux honoraires.....	6
Section 9 - Les méthodes de calcul des honoraires.....	7
Section 10 - Le pacte <i>de quota litis</i>	8
Section 11 - L'absence de barème.....	8
Section 12 - Le partage d'honoraires avec une personne qui n'est pas avocat.....	9
Section 13 - Les honoraires de présentation.....	9
Section 14 - La succession d'avocats.....	10
Section 15 - La responsabilité financière de l'avocat.....	10
Section 16 - Les contestations en matière d'honoraires.....	11
Section 17 - L'assurance de protection juridique.....	13

Section 1 - Préambule

L'honoraire n'est plus le tribut volontaire et spontané de la reconnaissance du client. « *Cette conception, inspirée de l'époque romaine, est aujourd'hui dépassée*¹. »

Si, dans l'ancien droit, les honoraires de l'avocat étaient tarifés, il n'en est plus de même actuellement.

Les honoraires sont définis communément comme la rétribution versée aux personnes qui exercent une profession libérale.

Les frais sont notamment les frais de correspondance, communications téléphoniques, courriers spéciaux, télécopies, courriers électroniques, consultations de banques de données, déplacements, papeterie, photocopies, etc.².

Les débours sont les dépenses faites pour le compte du client, telles que les frais d'huissier, d'expertise, de greffe, de traduction, etc.³.

¹ P. LAMBERT, *Règles et usages de la profession d'avocat du barreau de Bruxelles*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 466.

² Article 5.21 du Code de déontologie.

³ *Ibidem*.

Section 2 - Disposition légale

« Les avocats taxent leurs honoraires avec la discrétion qu'on doit attendre d'eux dans l'exercice de leur fonction. Tout pacte sur les honoraires exclusivement lié au résultat de la contestation leur est interdit.

Dans le cas où la fixation excède les bornes d'une juste modération, le conseil de l'Ordre la réduit, en ayant égard notamment à l'importance de la cause et à la nature du travail, sous réserve des restitutions qu'il ordonne, s'il y a lieu, le tout sans préjudice du droit de la partie de se pourvoir en justice si la cause n'est pas soumise à arbitrage.

Si l'affaire est portée devant le tribunal, elle est traitée en audience publique, à moins que les parties ne demandent de commun accord qu'elle soit traitée en chambre du conseil.

En outre, le tribunal peut, à la requête de la partie la plus diligente, ordonner par décision motivée que l'affaire soit traitée en chambre du conseil pendant la totalité ou une partie de la procédure, dans l'intérêt de la moralité ou de l'ordre public, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque, dans des circonstances spéciales, la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de l'administration de la justice⁴. »

Section 3 - Dispositions réglementaires

Au niveau européen, divers articles de la charte des principes essentiels de l'avocat européen et du Code de déontologie des avocats européens ont traité à la question des honoraires et de la responsabilité financière de l'avocat.

La charte des principes essentiels de l'avocat européen, adoptée le 25 novembre 2006 à l'unanimité par le C.C.B.E., relève parmi ceux-ci « la délicatesse en matière d'honoraires ».

Dans ses commentaires, le C.C.B.E. précise :

« Les honoraires demandés par un avocat doivent être entièrement expliqués au client, être justes et raisonnables, dans le respect des droits et des règles professionnelles auxquelles l'avocat est tenu. Bien que les codes professionnels soulignent l'importance d'éviter des conflits d'intérêts entre un avocat et son client, la question des honoraires de l'avocat présente un tel danger. Par conséquent, le principe implique la nécessité de règles professionnelles pour veiller à ne pas porter en compte des montants excessifs au client »⁵.

Le Code de déontologie des avocats européens évoque la problématique des honoraires en ses articles 3.3 à 3.7, 5.4 et 5.7. Nous y reviendrons.

Diverses règles ont été adoptées par l'assemblée générale des bâtonniers de l'O.B.F.G. en matière d'honoraires :

- règlement du 11 juin 2001 sur les modalités de paiement des états de frais et honoraires ;

⁴ Article 446ter C. jud.

⁵ <http://www.ccbe.eu>.

- règlement du 26 juin 2003 relatif à la collaboration de l’avocat avec des personnes extérieures à la profession ;
- règlement du 27 novembre 2004 relatif à l’information à fournir par l’avocat à ses clients en matière d’honoraires, de frais et de débours ;
- règlement du 16 janvier 2006 sur le maniement de fonds de clients ou de tiers ;
- règlement du 13 février 2006 relatif au contentieux des honoraires ;
- règlement du 13 novembre 2006 relatif à la responsabilité financière de l’avocat ;
- règlement du 2 avril 2007 sur la succession d’avocats.

Tous ces règlements ont été intégrés dans le Code de déontologie.

Nous reviendrons à ces diverses règles dans le cours de cette contribution.

Section 4 - L’information

Tant les règlements européens que ceux de l’O.B.F.G. sont clairs. Il appartient à l’avocat d’informer son client sur la manière dont il calcule ses frais et honoraires.

La valorisation des prestations et interventions est extrêmement difficile *a priori*, compte tenu des nombreux aléas et difficultés qui peuvent survenir : incident de procédure, intervention de multiples parties, décisions des cours et tribunaux, attitude de la ou des parties adverses...

L’article 3.4 du Code de déontologie des avocats européens précise que « l’avocat doit informer son client de tout ce qu’il demande au titre d’honoraires ».

Ainsi, « l’avocat informe son client, avec diligence, de la méthode qu’il utilisera pour calculer ses honoraires, frais et débours afférents aux dossiers dont il est chargé. Il fournit au client toutes les informations utiles sur les modalités d’application de la méthode retenue »⁶, et ce, parce qu’une telle information est essentielle pour le développement de relations de pleine confiance.

La première question que l’avocat doit donc poser, en dehors de la problématique spécifique et essentielle de l’aide juridique, est celle de savoir si le client peut bénéficier de l’intervention totale ou partielle d’un tiers payant.

Il y va bien entendu notamment des assureurs en protection juridique.

L’avocat « attire l’attention de son client sur l’éventualité, pour celui-ci, de supporter le montant des honoraires et frais se situant au-delà de l’intervention de ce tiers payant »⁷.

« Les informations que l’avocat fournit à son client ont pour but de permettre à celui-ci de se forger une idée aussi précise que possible de la manière dont les honoraires et frais seront calculés et réclamés, ainsi que de leur périodicité. L’avocat attire notamment l’attention du client sur les éléments qui peuvent avoir une influence sur la hauteur des honoraires. Ces

⁶ Article 5.19 du Code de déontologie.

⁷ Article 5.18 du Code de déontologie.

éléments peuvent être par exemple l'urgence, la complexité, l'importance financière et morale de la cause, la nature et l'ampleur du travail accompli, le résultat obtenu, la notoriété de l'avocat, la capacité financière du client, les chances de récupération des montants demandés ou encore l'argumentation et le dossier de la partie adverse »⁸.

Cela ne signifie bien entendu pas que l'avocat doive convenir, *a priori*, du montant final de ses honoraires. Cela signifie que l'avocat a l'obligation d'éclairer son client sur tous les éléments qui peuvent influencer le coût final de son intervention.

Il en est de même des frais et débours.

Sauf exception⁹, il n'existe aucune obligation déontologique d'établir cette information par écrit. Cependant, que ce soit dans le cadre d'une convention signée ou d'une information clairement adressée au client et acceptée par celui-ci, la preuve de cette information et des éléments formant le contrat entre l'avocat et son client sera nettement plus aisée s'il existe un écrit.

Actuellement, l'article III-74 du Code de droit économique impose aux avocats cette information préalable et écrite. Nous renvoyons au chapitre qui traite de cette matière. Cette note peut faire l'objet de conditions générales, mais, également en ce cas, l'avocat a tout intérêt à se préserver une preuve de la prise de connaissance et de l'acceptation de celles-ci.

Section 5 - La provision et l'état de frais et honoraires

« Pour tenir informé le client du coût de son intervention et éviter le travail à découvert, l'avocat, sauf accord contraire du client, sollicite des provisions adéquates ou établit des états intermédiaires réguliers au fur et à mesure de son intervention. »¹⁰

La provision peut se définir comme un acompte sur les prestations à venir de l'avocat.

L'obligation d'information préalable du client ne dispense pas l'avocat de demander des provisions adéquates, tant au début de son intervention qu'au fur et à mesure de celle-ci.

Le principe des provisions est consacré dans le Code de déontologie des avocats européens :

« Lorsque l'avocat demande le versement d'une provision à valoir sur frais ou honoraires, celle-ci ne doit pas aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des frais et débours probables entraînés par l'affaire.

À défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper d'une affaire ou s'en retirer, sous réserve de respecter le prescrit de l'article 3.1.4. »¹¹.

Un avocat peut demander une provision sur ses honoraires ou sur ses frais, mais une limite est imposée par référence à une estimation raisonnable de ceux-ci.

⁸ Article 5.20 du Code de déontologie.

⁹ Par exemple, règlement de l'Ordre des avocats du barreau de Mons, article 82.

¹⁰ Article 5.22 du Code de déontologie

¹¹ Code de déontologie des avocats européens, article 3.5.

« Les demandes de provisions sont établies de manière telle qu'elles apparaissent bien comme revêtant ce caractère provisionnel¹². »

Aussi, « lorsque l'avocat opte pour la méthode de la rémunération selon le résultat, il fixe la provision en fonction des honoraires dus en l'absence de résultat favorable »¹³.

Il est de tradition de considérer que les provisions reprennent environ deux tiers de l'état final sans que cette règle ne soit impérative.

On peut, de commun accord avec son client, y déroger comme le précise l'article 5.22 du Code de déontologie.

L'état de frais et honoraires intermédiaire est une technique qui permet au client, au moment où il est établi, d'être clairement informé de la situation financière de son dossier.

Cette technique permet très souvent d'éviter toute discussion quant à l'état de frais et honoraires final.

La sanction de l'absence de provision est variable dans la jurisprudence. Pour certains, elle oblige l'avocat à accepter des termes et délais quant au paiement de l'état final. Pour d'autres, elle peut aller jusqu'à une diminution de l'état de frais et honoraires dès lors que le client serait engagé par surprise.

Pour rappel, « l'avocat ne peut exercer son droit de ne plus s'occuper d'une affaire à contretemps de manière telle que le client ne soit pas en mesure de trouver une autre assistance judiciaire en temps utile »¹⁴.

Section 6 - L'état de frais et honoraires

L'état de frais et honoraires doit être clair et suffisamment détaillé pour permettre au client de le vérifier.

Cet état sera établi selon la méthode retenue. Il comprendra « la description des devoirs accomplis, le résultat obtenu, le montant des honoraires, des frais et débours, ainsi que les provisions, indemnités de procédure ou autres sommes perçues »¹⁵.

Par contre, si l'avocat a opté pour le système de l'établissement d'états intermédiaires, « il peut se borner à établir un dernier état relatif à la période non encore couverte par les états précédents »¹⁶.

¹² Article 5.22 du Code de déontologie.

¹³ *Ibidem*.

¹⁴ Code de déontologie des avocats européens, article 3.1.4.

¹⁵ Article 5.22 du Code de déontologie.

¹⁶ *Ibidem*.

Section 7 - Le paiement des honoraires

Le Code de déontologie rappelle le principe selon lequel les frais et honoraires d'un avocat sont normalement payés en espèces, en monnaie scripturale ou par tous moyens électroniques (notamment par carte bancaire ou par carte de crédit)¹⁷.

De plus, « *les honoraires et frais de l'avocat peuvent faire l'objet d'une dation en paiement. L'avocat ne peut néanmoins accepter en paiement un bien ou un service qui mettrait en péril, fût-ce en apparence, son indépendance à l'égard du client, sa dignité ou sa délicatesse, ou dont l'évaluation pourrait faire l'objet de discussions ultérieures* »¹⁸.

Comme le précise le Code, un avocat ne peut se faire payer « *par des actions ou options sur actions de sociétés dont l'avocat est le conseil* »¹⁹, sauf si le dossier est terminé et si l'avocat cesse d'être le conseil de la société.

Enfin, « *un avocat ne peut participer, en cette qualité, à un système d'échange organisé entre différents prestataires de biens et de services, ce système ne garantissant pas le respect de sa dignité, de son indépendance et du secret professionnel* »²⁰.

Il faut également rappeler que « *l'avocat ne peut, en aucun cas, transférer tout ou partie des fonds reçus à son "compte de tiers" vers un compte honoraires ou à son profit, qu'il s'agisse du paiement de provisions, d'honoraires ou de remboursement de frais, sans en aviser simultanément son client par écrit* »²¹.

Section 8 - Les principes quant aux honoraires

Comme il est rappelé ci-dessus, la loi rappelle la discrétion que l'on doit attendre de l'avocat dans la fixation de ses honoraires.

« *Les avocats taxent leurs honoraires avec la discrétion qu'on doit attendre d'eux dans l'exercice de leur fonction. [...] Dans le cas où la fixation excède les bornes d'une juste modération, le conseil de l'Ordre la réduit, en ayant égard notamment à l'importance de la cause et à la nature du travail [...]* »²².

Le législateur donne ainsi les balises essentielles à l'appréciation de la juste modération : l'importance de la cause et la nature du travail.

La doctrine et la jurisprudence ont développé ces concepts et bien d'autres.

« *L'appréciation des honoraires doit donc se faire en fonction d'un ensemble de critères dont l'incidence respective varie selon les cas* »²³.

¹⁷ Articles 5.23 et 5.24 du Code de déontologie.

¹⁸ Article 5.25 du Code de déontologie.

¹⁹ *Ibidem*.

²⁰ Article 5.26 du Code de déontologie.

²¹ Article 4.57 du Code de déontologie.

²² Article 446ter, alinéa 1^{er}, C. jud.

²³ P. LAMBERT, *op. cit.*, p. 468.

Selon Pierre Lambert²⁴, ces critères sont les suivants :

- le travail de l’avocat : il faut avoir égard à la nature de ce travail. Il y a les actes intellectuels et les actes de pure routine. Souvent, il est fait une distinction, par exemple, entre un taux horaire pour l’établissement de conclusions et un autre pour le temps consacré aux déplacements ;
- l’autorité personnelle de l’avocat : il y va de l’expérience de l’avocat, de sa spécialisation, etc. ;
- l’importance des intérêts en jeu, le résultat obtenu et l’incidence sur ce résultat du travail de l’avocat : seuls les intérêts qui sont contestés ou qui sont réellement menacés d’être lésés doivent être pris en considération. Quant au résultat obtenu, la rapidité avec laquelle ce résultat a été obtenu peut être prise en compte ;
- la capacité financière du client : l’avocat qui accepte une affaire ne peut réclamer après coup à son client des honoraires qui exposerait le client à des difficultés financières.

Les critères de juste modération sont l’importance financière et morale de la cause, la nature et l’ampleur du travail accompli, le résultat obtenu, la notoriété de l’avocat et la capacité financière du client²⁵.

Section 9 - Les méthodes de calcul des honoraires

Sous les réserves reprises ci-dessus, c’est bien entendu la liberté des parties qui prévaut quant à la méthode de calcul des honoraires.

Parmi les méthodes de calcul des honoraires les plus répandues, on peut citer :

- **la méthode du taux horaire** : l’avocat enregistre le temps qu’il consacre au dossier et facture celui-ci à un taux horaire convenu préalablement avec le client ;
- **la méthode du pourcentage sur l’enjeu du litige** : l’avocat et son client peuvent décider ensemble que les honoraires correspondront à un pourcentage de l’enjeu réel de l’affaire. La loi interdit cependant de faire dépendre les honoraires exclusivement du résultat obtenu ; en d’autres termes, il est exclu de prévoir que le paiement d’honoraires n’interviendra qu’en cas de résultat positif²⁶ ;
- **la méthode du forfait** : en fonction du type d’intervention à effectuer, l’avocat peut proposer une somme forfaitaire (par exemple, x euros pour une procédure de naturalisation ou y euros pour une défense devant le tribunal de police) ;
- **la méthode des paliers ou enveloppes** : les paliers ou blocs d’heures couvrent soit un montant fixe, soit un certain nombre de prestations qui seront accomplies en fonction de l’objectif poursuivi ;
- **l’abonnement** : lorsque l’avocat traite un grand nombre de dossiers pour le même client, il peut convenir avec lui d’appliquer un forfait par dossier ou par période (mois, trimestre).

Il ne s’agit pas des seules méthodes qui existent et celles-ci peuvent être mêlées. Il en est ainsi, par exemple, lorsqu’il est convenu d’un honoraire complémentaire de résultat. Les seules limites restent cependant, bien entendu, le respect des dispositions légales et réglementaires.

²⁴ *Idem*, pp. 468 et s.

²⁵ Article 5.20 du Code de déontologie.

²⁶ *Voy., infra*, le pacte de *quota litis*.

Section 10 - Le pacte *de quota litis*

L'avocat ne peut pas fixer ses honoraires sur la base d'un pacte *de quota litis*.

« *Le pacte de quota litis est une convention passée entre l'avocat et son client, avant la conclusion définitive d'une affaire intéressant ce client, par laquelle le client s'engage à verser à l'avocat une part du résultat de l'affaire, que celle-ci consiste en une somme d'argent ou en tout autre bien ou valeur* »²⁷.

Il s'agit d'une règle consacrée par la loi : « *Tout pacte sur les honoraires exclusivement lié au résultat de la contestation leur est interdit* »²⁸.

Une telle convention serait contraire à une bonne administration de la justice parce qu'elle encourage la spéculation et peut donner lieu à des abus.

Le Code de déontologie des avocats européens rappelle cependant que « *ne constitue pas un tel pacte la convention qui prévoit la détermination de l'honoraire en fonction de la valeur du litige dont est chargé l'avocat si celle-ci est conforme à un tarif officiel ou si elle est autorisée par l'autorité compétente dont dépend l'avocat* »²⁹. Tel est bien le cas pour autant que l'on respecte la loi qui interdit de faire dépendre les honoraires exclusivement du résultat obtenu³⁰.

Il ne faut donc pas confondre « *enjeu du litige* » et « *résultat obtenu* ».

Section 11 - L'absence de barème

Depuis l'arrêt *Wouters* du 19 février 2002 (affaire C309/99³¹) de la Cour de justice des Communautés européennes (C.J.C.E.), il est acquis que la profession d'avocat rentre dans la définition de l'exercice d'une activité économique.

L'avocat constitue dès lors une entreprise au sens des articles 85, 86 et 90 du Traité.

« *Une réglementation interdisant de manière absolue de déroger, par convention, aux honoraires minimaux fixés par un tarif des honoraires d'avocat [...] pour des prestations qui sont, d'une part, de nature juridique et, d'autre part, réservées aux avocats, constitue une restriction à la libre prestation des services prévue à l'article 49 CE* »³².

Par contre, il a été jugé que la législation d'un État imposant des tarifs maximaux

²⁷ Code de déontologie des avocats européens, article 3.3.2.

²⁸ Article 446ter, alinéa 1^{er}, C. jud.

²⁹ Code de déontologie des avocats européens, article 3.3.3.

³⁰ Pour de plus amples développements sur cette question, voy. P. HENRY, « Erin Brockovich contre l'Ordre de Cicéron (de la licéité de l'honoraire de résultat) », in *Déontologie. Les honoraires – Le devoir de conseil*, Actes de la journée d'étude organisée par les Ordres des avocats des barreaux de Liège et Verviers le 20 mai 2005, Éd. du Jeune Barreau de Liège, 2005, pp. 73 et s.

³¹ *J.O.C.E.*, n° C.109, 4 mai 2002, p. 4 ; *J.L.M.B.*, 2002, p. 444.

³² A. RENETTE, « Barémisation des honoraires et libre concurrence », in *Déontologie. Évolutions récentes et applications pratiques*, Actes de la journée d'étude organisée par les Ordres des avocats des barreaux de Bruxelles néerlandais, Liège et Verviers le 27 avril 2007, Éd. du Jeune Barreau de Liège, 2007, pp. 54 et s.

d'honoraires d'avocat ne constitue pas une restriction aux libertés d'établissement et de prestation de services du seul fait que d'autres États appliquent des règles moins strictes ou économiquement plus intéressantes aux prestataires de services similaires établis sur leur territoire³³.

Actuellement, toute idée d'édicter un barème d'honoraires est écartée sur la base des règles européennes.

Section 12 - Le partage d'honoraires avec une personne qui n'est pas avocat

« Il est interdit à l'avocat de partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas avocat, sauf lorsqu'une association entre l'avocat et cette autre personne est autorisée par les lois et les règles déontologiques auxquelles l'avocat est soumis³⁴. »

Le Code de déontologie indique que *« l'avocat s'interdit de partager ses honoraires, d'en ristourner une partie au professionnel avec lequel il coopère et d'en percevoir de celui-ci de quelque manière que ce soit »³⁵.*

Il précise en outre que *« toute forme d'honoraires ou de rétribution dite de présentation lui est également interdite »³⁶.*

Il en est de même dans le cadre de la société de moyens constituée entre un avocat et un membre d'une profession agréée. Le règlement précise que *« l'avocat s'interdit de partager ses honoraires ou d'en ristourner une partie au professionnel avec lequel il est associé dans la société de moyens, tout comme il lui est interdit d'en percevoir de celui-ci de quelque manière que ce soit. Toute forme d'honoraires ou de rétribution dite de présentation lui est également interdite »³⁷.*

Section 13 - Les honoraires de présentation

« L'avocat ne peut ni demander, ni accepter d'un autre avocat ou d'un tiers un honoraire, une commission ou quelque autre compensation pour l'avoir recommandé à un client ou lui avoir envoyé un client »³⁸.

De même, *« l'avocat ne peut verser à personne un honoraire, une commission ou quelque autre compensation en contrepartie de la présentation d'un client »³⁹.*

Cet article édicte qu'un avocat ne peut ni payer ni recevoir un paiement pour la simple présentation d'un client. Une pratique contraire risquerait de contrevenir au principe du libre

³³ C.J.U.E. (Gde Ch.), 29 mars 2011, *J.T.*, 2011, p. 465.

³⁴ Code de déontologie des avocats européens, article 3.6.1.

³⁵ Article 4.39 du Code de déontologie.

³⁶ *Ibidem.*

³⁷ Article 4.40 du Code de déontologie.

³⁸ Code de déontologie des avocats européens, article 5.4.1.

³⁹ *Idem*, article 5.4.2.

choix par le client de son avocat ou d'affecter l'intérêt du client de se voir recommandé au confrère susceptible de lui fournir le meilleur service. La règle n'empêche pas les accords de partage d'honoraires entre avocats sur une base appropriée.

Section 14 - La succession d'avocats

Il n'est sans doute pas inutile de rappeler que « *l'avocat qui succède à un confrère l'informe aussitôt de son intervention et s'enquiert des honoraires et frais qui lui sont dus* »⁴⁰.

« *L'avocat successeur invite le client à régler l'état d'honoraires et frais de son prédécesseur* »⁴¹.

Pour rappel, « *l'avocat qui succède peut intervenir dans la mise en cause éventuelle de la responsabilité de son prédécesseur et dans la contestation de son état d'honoraires et frais* »⁴².

Deux exceptions existent à cette dernière règle :

- chaque Ordre peut interdire à un de ses membres d'intervenir pour un justiciable dans une procédure l'opposant à un confrère de son barreau⁴³ ;
- le bâtonnier peut interdire à l'avocat successeur d'intervenir dans les litiges impliquant son prédécesseur⁴⁴.

Section 15 - La responsabilité financière de l'avocat

Pour autant que les frais soient réclamés dans un délai raisonnable, l'avocat est responsable financièrement à l'égard des tiers auxquels il fait appel pour les devoirs qu'il leur demande⁴⁵.

Il en est ainsi pour les frais d'huissier, de conseil technique, etc.

Une exception existe cependant : l'avocat peut avertir préalablement le tiers, par écrit, que ses frais doivent être réclamés directement au client.

Le Code de déontologie des avocats européens précise que, « *dans les relations professionnelles entre avocats de barreaux de différents États membres, l'avocat qui, ne se bornant pas à recommander un confrère ou à l'introduire auprès d'un client, confie une affaire à un correspondant ou le consulte, est personnellement tenu, même en cas de défaillance du client, au paiement des honoraires, frais et débours dus au conseil étranger* »⁴⁶.

⁴⁰ Article 6.28 du Code de déontologie.

⁴¹ Article 6.30 du Code de déontologie.

⁴² Article 6.31 du Code de déontologie.

⁴³ Article 6.36 du Code de déontologie.

⁴⁴ Article 6.32 du Code de déontologie.

⁴⁵ Article 7.15 du Code de déontologie.

⁴⁶ Code de déontologie des avocats européens, article 5.7.

Il peut être dérogé à cette règle pour autant que les avocats concernés conviennent, au début de leurs relations, de dispositions particulières à ce sujet.

« En outre, l'avocat peut, à tout instant, limiter son engagement personnel au montant des honoraires, frais et débours engagés avant la notification à son confrère étranger de sa décision de décliner sa responsabilité pour l'avenir »⁴⁷.

Le Code de déontologie de l'O.B.F.G. établit une règle du même ordre :

« L'avocat est responsable financièrement des honoraires et frais dus à un confrère auquel il fait appel, pour autant qu'ils aient été réclamés dans un délai raisonnable, sauf si :

- soit, l'avocat se limite à mettre son client en rapport avec son confrère et met fin à son intervention dans le dossier ;*
- soit, l'avocat avertit son confrère, dès le début de la relation, que le client sera seul responsable du règlement de ses honoraires et frais »⁴⁸.*

Il est important de préciser que cette disposition vaut également dans les relations avec les avocats à la Cour de cassation. Elle n'est pas applicable aux relations entre avocats qui participent à l'aide juridique pour les affaires qui en dépendent.

Section 16 - Les contestations en matière d'honoraires

Pour rappel, *« dans le cas où la fixation excéderait les bornes d'une juste modération, le conseil de l'Ordre la réduit, en ayant égard notamment à l'importance de la cause et à la nature du travail, sous réserve des restitutions qu'il ordonne, s'il y a lieu, le tout sans préjudice du droit de la partie de se pourvoir en justice si la cause n'est pas soumise à arbitrage »⁴⁹.*

Différentes procédures sont mises en place par les Ordres en matière de contestation d'honoraires. L'assemblée générale des bâtonniers de l'O.B.F.G. n'a pas voulu organiser, de manière linéaire, ces différentes procédures et a souhaité laisser à chaque barreau l'organisation de celles-ci.

Il est donc inutile de reprendre, dans la présente contribution, les systèmes mis en place par les différents barreaux.

Cependant, la volonté d'AVOCATS.BE est de privilégier les voies de la conciliation et de la médiation

Le Code de déontologie prévoit l'obligation pour chaque Ordre d'avocats d'organiser une procédure de conciliation ou d'avis préalable, dont il détermine les modalités.

Il prévoit également l'obligation pour l'avocat, lorsque le montant de l'état est expressément contesté, d'informer le client de la possibilité de recourir à une procédure de conciliation ou

⁴⁷ *Ibidem.*

⁴⁸ Article 6.44 du Code de déontologie.

⁴⁹ Article 446ter C. jud.

d'avis préalable⁵⁰. Il en est de même pour l'avocat qui succède, lorsque l'état de son prédécesseur est contesté⁵¹.

« Un avocat critiquait un jugement en ce qu'il avait soumis le montant de ses honoraires à l'avis motivé du conseil de l'Ordre des avocats, alors que ses honoraires avaient fait l'objet d'une reconnaissance de dette du client obligeant celui-ci au paiement de la dette reconnue. La Cour d'appel de Liège a rappelé que le justiciable avait droit à une vérification d'une juste modération, in specie, des honoraires même si ceux-ci résultaient d'une convention antérieure à laquelle il avait consenti d'un consentement qui ne lui apparaissait pas comme éclairé. Un avocat ne peut pas soumettre à un client profane un engagement à payer des honoraires sous une forme emportant la renonciation implicite par ce client du droit de soumettre les honoraires réclamés à une contestation. En raison de ses obligations professionnelles, un avocat qui se fait remettre par son client une reconnaissance de dette du montant de ses honoraires, sans lui donner une information écrite préalable et s'assurer que le client renonce d'un consentement parfaitement informé à toutes les voies de recours, commet un dol et induit son client en erreur (Cour d'appel de Liège, 12 avril 2005, inédit) »⁵².

L'avocat a également l'obligation, à défaut d'accord qui doit alors faire l'objet d'un écrit, d'informer son client des différentes procédures mises en place dans son barreau⁵³.

« L'avocat dont l'état d'honoraires et frais est impayé envoie une mise en demeure à son client avant de le citer »⁵⁴.

Voici un bref aperçu des différentes procédures mises en place, étant entendu qu'il faut se référer au règlement de chaque barreau pour connaître celles choisies par son barreau :

- **l'estimation d'honoraires** : elle est effectuée par un avocat désigné par le bâtonnier ou par une commission d'avis, et peut être produite devant les tribunaux qui apprécieront ;
- **la conciliation préalable** : un représentant de l'Ordre tente de concilier les parties de manière informelle pour dégager un accord ;
- **la médiation d'honoraires** : un avocat médiateur, suggéré ou non par le bâtonnier, tente de mettre les parties d'accord sur le litige d'honoraires qui les oppose ;
- **l'arbitrage d'honoraires** : un ou trois arbitres avocats sont désignés, qui décident des honoraires dus. Leur sentence est contraignante.

Lorsque le litige est porté devant le tribunal, l'affaire *« est traitée en audience publique, à moins que les parties ne demandent de commun accord qu'elle soit traitée en chambre du conseil.*

En outre, le tribunal peut, à la requête de la partie la plus diligente, ordonner par décision motivée que l'affaire soit traitée en chambre du conseil pendant la totalité ou une partie de la procédure, dans l'intérêt de la moralité ou de l'ordre public, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque, dans des circonstances spéciales, la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de l'administration de la justice »⁵⁵.

⁵⁰ Article 5.28 du Code de déontologie.

⁵¹ Article 6.30 du Code de déontologie.

⁵² J. P. BUYLE, « Informer le client sur les voies de recours contre un état d'honoraires », in *Bulletin de prévention*, O.B.F.G., septembre 2005, n° 7, p. 4.

⁵³ Article 5.30 du Code de déontologie.

⁵⁴ Article 5.31 du Code de déontologie.

⁵⁵ Article 446ter C. jud.

De plus, en cas de procédure judiciaire, l'avocat demande au tribunal de solliciter l'avis du conseil de l'Ordre⁵⁶.

Certaines juridictions, même si le débiteur est défaillant, renvoient de manière systématique au conseil de l'Ordre.

L'avocat a l'obligation, en cas de procédure judiciaire et d'arbitrage, de se faire assister ou représenter par un confrère⁵⁷.

Certains barreaux prévoient l'obligation de demander l'autorisation du bâtonnier avant de lancer une procédure ou d'exécuter une décision. Une nouvelle fois, il importe de se référer aux règlements locaux.

Section 17 - L'assurance de protection juridique

S'agissant d'un sujet important, nous vous renvoyons au chapitre 20 du présent vade-mecum.

⁵⁶ Article 5.28 du Code de déontologie.

⁵⁷ Article 5.32 du Code de déontologie.